

# Demande de reconnaissance d'un formateur

---

## Convention

Entre la personne en formation \_\_\_\_\_

et

le formateur \_\_\_\_\_

avec le numéro FPH suivant: \_\_\_\_\_

sont convenus les éléments suivants dans le cadre de la formation postgrade en pharmacie d'officine:

## Obligations de la personne en formation

- La personne en formation respecte son obligation au secret professionnel et d'entreprise, même dans le cadre de sa formation postgrade en pharmacie d'officine. Le secret professionnel et d'entreprise vaut également envers le formateur si celui-ci ne travaille pas dans l'établissement de formation postgrade.
- La personne en formation reste en tout temps loyale au formateur.
- La personne en formation prévoit l'organisation et la planification de sa formation postgrade en accord avec le formateur et le responsable de l'établissement de formation postgrade.
- La personne en formation informe le formateur des nouveaux enseignements tirés de la formation postgrade en pharmacie d'officine.
- La personne en formation informe activement le formateur de la planification et de l'avancement de sa formation postgrade personnelle, ainsi que des compétences déjà acquises.
- Si le formateur n'a aucune activité dans l'établissement de formation postgrade, il revient à la personne en formation de consulter activement le formateur, afin que l'échange personnel soit suffisant.
- Si tous les éléments de la formation postgrade ne peuvent pas être mis en application dans l'établissement de formation postgrade, la personne en formation se charge en accord avec le formateur de compléter ces éléments dans d'autres pharmacies d'officine.
- La personne en formation effectue les entretiens d'évaluation exigés selon le chapitre 6.5. PFP avec le formateur afin d'évaluer ses performances.
- La personne en formation respecte les exigences et les délais fixés par le programme de formation postgrade (PFP).

## Exigences imposées aux personnes formatrices

- Je dispose du titre de pharmacien spécialiste en pharmacie d'officine et travaille dans une pharmacie d'officine avec un taux d'occupation d'au moins 50 %  
et/ou
- Je suis titulaire d'une autorisation d'exercice autonome de la profession et travaille dans une pharmacie d'officine avec un taux d'occupation d'au moins 50 %.
- Je n'accompagne pas plus de trois personnes en formation postgrade.

## Obligations du formateur

- La personne formatrice s'engage à suivre la personne en formation pendant sa formation postgrade en pharmacie d'officine.
- Le formateur fait preuve de bienveillance envers la formation postgrade en pharmacie d'officine.
- Le formateur encourage la personne en formation à exercer son métier avec éthique, soin, responsabilité et loyauté.
- Le formateur connaît le contenu du programme de la formation postgrade en pharmacie d'officine.
- Le formateur suit la personne en formation durant toute la durée de sa formation postgrade selon le chapitre 5.2.4 PFP. Par suivi est entendu un accompagnement de la personne en formation avec plaisir et engagement jusqu'à l'obtention du titre. Le formateur se tient à disposition pour répondre aux questions et assurer un échange régulier d'expériences. Il soutient en outre la personne en formation dans le choix et la planification des manifestations, des travaux pratiques et de l'auto-apprentissage, de sorte à atteindre les objectifs de formation.
- Le formateur use de sa capacité à proposer des travaux pratiques (cf. chapitre 5.2.2 PFP) :
  - avec le concours de la personne en formation, il choisit un travail pratique du lot, accompagne sa mise en œuvre, fixe des objectifs et évalue le résultat de la personne en formation selon les exigences de la FPH Officine et fournit à la FPH Officine la preuve de l'acquisition des compétences.
  - il développe et organise le travail pratique et présente une demande de reconnaissance selon le chapitre 8.3 PFP. Après l'accréditation du travail pratique, il accompagne sa mise en œuvre, fixe des objectifs et évalue le résultat de la personne en formation selon les exigences de la FPH Officine et fournit à la FPH Officine la preuve de l'acquisition des compétences.
- Le formateur assume la fonction d'évaluation qui lui a été attribuée le cas échéant par la FPH Officine pour la validation des rôles. Pour ce faire, il s'en tient à la forme définie par la FPH Officine.
- Le formateur évalue l'évolution des compétences acquises et des performances de la personne en formation dans le cadre des entretiens d'évaluation exigés selon le chapitre 6.5 PFP et met les documents consignant les entretiens à disposition de la FPH Officine.
- Le formateur a constamment conscience de ses différents rôles envers la personne en formation (en qualité d'enseignant, d'accompagnateur, de collègue, d'évaluateur) et opère une distinction dans ces différents rôles.
- Dans son rôle d'évaluateur, le formateur assume sa part de responsabilité pour la qualité de la formation postgrade.

- Si la personne en formation ne peut pas mettre en œuvre tous les éléments de la formation postgrade dans l'établissement de formation postgrade, le formateur apporte son soutien à la personne en formation afin qu'elle puisse effectuer ces tâches dans une autre pharmacie d'officine.
- En cas d'absences du formateur de plus de 8 semaines par an, le formateur informe la FPH Officine. En cas d'absences du formateur de plus de 14 semaines par an, il est obligatoire de changer de formateur.

---

Par leurs signatures, la personne en formation et le formateur affirment que les informations fournies sont exactes. Nous vous rendons attentifs au fait que des données erronées peuvent conduire à l'annulation de la reconnaissance du formateur.

---

Lieu, date

---

Signature de la personne en formation

---

Lieu, date

---

Signature du formateur

Remarque: tous les termes utilisés dans cette convention s'appliquent de manière égale aux femmes et aux hommes.